

Statuts du Collège d'Europe à Bruges (22 juillet 1950)

Légende: Le 22 juillet 1950, le Moniteur belge publie les statuts du Collège d'Europe à Bruges.

Source: Le Collège d'Europe - Établissement d'utilité publique - Bruges - Statuts. Bruxelles: Moniteur belge, 1950. 6 p.

Copyright: (c) Collège d'Europe / College of Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/statuts_du_college_d_europe_a_bruges_22_juillet_1950-fr-118cfb5a-13d1-462c-8358-1ad0529157ff.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

« Le Collège d'Europe », établissement d'utilité publique, à Bruges.

Statuts

Art. 1^{er}. L'établissement fondé pendra la dénomination de « Le Collège d'Europe ». Il aura son siège provisoirement à Bruges, Hôtel Arents, Dyver.

Les droits de rétablissement remonteront à la date du présent acte.

Art. 2. Le Collège d'Europe a pour but la création et la gestion d'un établissement de haut enseignement scientifique, destiné à compléter la formation des étudiants dans le domaine des sciences humaines, envisagées sous l'aspect de la substitution d'une entité politique, économique, intellectuelle et sociale, au cloisonnement actuel des Etats européens.

Art. 3. Le Collège d'Europe est administré et représenté par un Conseil d'administration composé de quinze membres, étant :

Le président du Conseil international du Mouvement européen ;
Le président du Comité exécutif international du Mouvement européen ;
Le délégué général du Comité exécutif international du Mouvement européen ;
Le secrétaire général du Mouvement européen ;
Le président de la Section culturelle internationale du Mouvement européen ;
Le directeur du Centre européen de la culture ;
Le gouverneur de la Flandre occidentale ;
Le bourgmestre de Bruges ;
Le directeur de la Fondation universitaire de Belgique ;
Le président du Conseil belge du Mouvement européen ;
Le rapporteur général du Conseil belge du Mouvement européen ;
Le président de la Commission culturelle du Conseil belge du Mouvement européen ;
Deux délégués de l'association sans but lucratif « Plaatselijk Comité van het Europa College » ;
Le président de l'association « Universitas Belgica ».

Art. 4. Le Collège d'Europe accomplit sa mission sous le haut Patronage d'un Conseil des gouverneurs comprenant au maximum vingt-sept membres étant :

Le président au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
Le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;
Le président de la Commission culturelle du Conseil de l'Europe ;
Le rapporteur de la Commission culturelle du Conseil de l'Europe ;
Le président du Conseil international du Mouvement européen ;
Le président du Comité exécutif international du Mouvement européen ;
Le président de la Commission culturelle internationale du Mouvement européen ;

Au maximum vingt personnalités de renom du monde intellectuel européen, nommées pour la première fois par les gouverneurs ci-dessus mentionnés.

Aucune mesure relative à l'établissement des programmes de l'enseignement, de même qu'à la nomination du recteur et du personnel scientifique ne peut être prise par le Conseil d'administration sans avoir été soumise à l'avis du Conseil des gouverneurs.

Art. 5. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent le Collège d'Europe.

Il peut notamment :

Recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et tous biens immeubles nécessaires pour réaliser son objet ; après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous et legs ; consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 6. Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues sur production de la procuration de celui-ci.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Le recteur assiste aux séances avec voix consultative et le Conseil l'entend sur tous les points en discussion.

Art. 7. Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et un membre de ce conseil ou par deux de ses membres.

Art. 8. Le Conseil d'administration choisit dans son sein six membres qui, avec le président de ce conseil, formeront le Bureau exécutif.

Ce bureau rend compte de sa mission au Conseil d'administration.

Le recteur assiste aux séances dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.

Art. 9. Le Bureau exécutif a dans sa compétence tout ce qui concerne l'organisation matérielle du présent établissement.

Dans cet ordre d'idées et notamment, il prépare, étudie et soumet au Conseil d'administration toutes les questions dont celui-ci doit être saisi. Il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil des gouverneurs. Il nomme, fixe les traitements du personnel non scientifique et surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Art. 10. Les résolutions du Bureau exécutif sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues, sur production de la procuration de celui-ci.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 11. Les délibérations du Bureau exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres présents et inscrits dans un registre spécial.

Art. 12. La durée des fonctions des membres du Conseil des gouverneurs est fixée pour ceux qui ne sont pas nommés *ex-officio* à cinq ans ou plus.

Leurs fonctions seront renouvelables par un cinquième en vertu d'un roulement déterminé par tirage au sort.

Ils sont rééligibles.

Art. 13. Les fonctions des membres du Conseil des gouverneurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou expiration du terme pour lequel les dites fonctions ont été conférées.

Art. 14. En cas de vacance au Conseil d'administration, les membres nommés *ex-officio* seront remplacés *ipso facto* par les personnes qui sont désignées pour leur succéder ; les autres remplacements se feront par cooptation.

Art. 15. En cas de vacance au Conseil des gouverneurs, les membres *ex-officio* seront remplacés par les personnes qui sont désignées pour leur succéder ; les autres remplacements se feront par cooptation.

Art. 16. Le Conseil des gouvernements élit parmi ses membres un président.

Art. 17. le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Le président préside le Bureau exécutif.

Il peut se faire remplacer dans ses fonctions par un vice-président.

Le président prend de sa seule autorité toutes les mesures urgentes, sauf à en saisir le Conseil d'administration dans sa plus prochaine séance.

Art. 18. Tous actes engageant l'établissement, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'établissement, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés par deux membres de ce conseil, lesquels n'ont pas à justifier à regard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Art. 19. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de l'établissement par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou du membre délégué à cet effet.

Art. 20. Le Conseil d'administration désigne six personnes qui constituent le Comité consultatif des finances du Collège d'Europe. Ces nominations sont faites pour cinq ans et peuvent être renouvelées.

Art. 21. Aucune mesure affectant l'emploi ou le emploi du capital du Collège d'Europe ne peut être prise par le Conseil d'administration, sans avoir été soumises à l'avis de ce comité financier.

L'avis du Comité financier peut ne pas être suivi, mais il est dans tous les cas mentionné au procès-verbal.

Art. 22. Les statuts du Collège d'Europe peuvent être modifiés par le Conseil d'administration. Nulle modification n'est acquise si elle n'a fait l'objet de deux délibérations dont la seconde confirme la première à trois mois d'intervalle.

Art. 23. Le Conseil ne pourra valablement délibérer sur ces modifications si les deux tiers au moins des membres qui le composent ne sont présents et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les suffrages de la majorité des administrateurs en fonction.

Toutes les modifications aux statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

Les délibérations sur les modifications proposées aux statuts du Collège d'Europe, sont portées à l'ordre du jour un mois avant l'ouverture des débats relatifs à ces questions.

Art. 24. Au cas où la dissolution de l'établissement serait prononcée par les tribunaux, l'actif net de l'établissement sera affecté à la Ville de Bruges.

Art. 25. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la

loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Art. 26. Sont nommés membres du Conseil des gouverneurs pour la première fois :

M. Alessandro Casati, sénateur, demeurant à Rome ;
M. Victor Larock, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Ixelles ;
Don Salvador de Madariaga, écrivain, demeurant à Oxford ;
M. Gustav Rasmussen, Ministre des Affaires étrangères, demeurant à Christiansholm-Slotsallé-Klampenbergl ;
M. Duncan Sandys, député, ancien ministre, demeurant à Londres ;
M. Paul-Henri Spaak, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Art. 27. Sont nommés membres du Conseil d'administration pour la première fois :

M. Jean Drapier, avocat à la Cour d'appel, secrétaire honoraire du Conseil des Ministres, demeurant à Anderlecht, de nationalité belge ;
M. Victor Van Hoestenbergl, avocat, bourgmestre de la ville de Bruges, demeurant à Bruges, de nationalité belge ;
M. Julius Hoste, sénateur, ancien ministre, demeurant à Bruxelles, de nationalité belge ;
Don Salvador de Madariaga, écrivain, demeurant à Oxford, de nationalité espagnole.
M. le chevalier Pierre van Outryve d'Ydewalle, gouverneur de la Flandre occidentale, demeurant à Bruges, de nationalité belge ;
M. André Philip, député, ancien ministre, demeurant à Saint-Cloud, de nationalité française ;
M. Joseph Retinger, écrivain, demeurant à Londres, de nationalité polonaise ;
M. Denis de Rougemont, écrivain demeurant à Ferney-Voltaire, de nationalité suisse ;
M. Duncan Sandys, député, ancien ministre, demeurant à Londres, de nationalité anglaise ;
M. Georges Smets, professeur à l'Université libre de Bruxelles, demeurant à Etterbeek, de nationalité belge ;
M. Paul-Henri Spaak, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, de nationalité belge ;
M. Etienne de la Vallée Poussin, sénateur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, de nationalité belge ;
R. P. Anton-Karel Verleye, professeur de philosophie, demeurant à Bruges, de nationalité belge ;
M. Jean Willems, directeur de la Fondation universitaire de Belgique, demeurant à Bruxelles, de nationalité belge ;
M. Louis De Winter, docteur en médecine, demeurant à Bruges, de nationalité belge.